



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE PONTIAC**

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Pontiac tenue le mardi 11 juin 2024 à 19h30, au centre communautaire de Quyon, situé au 2, chemin du Ferry, Pontiac, à laquelle étaient présents :

M. Roger Larose, maire, Dr Jean Amyotte, maire suppléant, et les conseillers, Mme Diane Lacasse, Mme Caryl McCann, M. Garry Dagenais, Mme Chantal Allen et M. Serge Laforest.

Également présents, M. Mario Allen, directeur général et quelques citoyens.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

M. Roger Larose, président, constate le quorum et procède à l'ouverture de la séance. La séance débute à 19h30.

2. PAROLE AU PUBLIC ET QUESTIONS

Le maire, Roger Larose, prend connaissance des inscriptions au registre des questions et donne la parole au public.

3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1. **Ouverture de la séance**
2. **Parole au public et questions**
3. **Adoption de l'ordre du jour**
4. **Adoption des procès-verbaux du 14, 22 et 27 mai 2024**
5. **Administration**
 - 5.1 Liste des engagements de dépenses
 - 5.2 Transferts budgétaires
 - 5.3 Mandat de représentation légale en réponse à la plainte de la CDPDJ
 - 5.4 Démission - employée 01-0151
 - 5.5 Démission – employé 02-0092
 - 5.6 Embauche d'un commis de bureau temporaire
 - 5.7 Nomination d'une personne responsable aux demandes d'accès à l'information
 - 5.8 Mandat à RPGL afin de représenter la Municipalité dans une demande introductive d'instance
 - 5.9 Approbation d'une demande de congé sans solde
 - 5.10 Remerciements pour l'aménagement paysager du complexe municipal
6. **Sécurité publique**

Aucun item
7. **Travaux publics**

24-06-5296



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

- 7.1 Appel d'offres pour le déneigement des secteurs C et F
- 7.2 Avis de motion – 09-24
- 7.3 Dépôt du règlement 09-24 pour abroger et remplacer le règlement 08-23 concernant le service de travaux légers d'entretien des chemins privés ouverts au public par tolérance
- 7.4 Embauche – col bleu journalier
- 7.5 Remplacement temporaire – poste col bleu camionneur
- 8. Urbanisme et zonage**
- 8.1 Support à la demande du propriétaire du 1874 chemin de la Montagne auprès de la CPTAQ
- 9. Loisirs et culture**
Aucun item
- 10. Dépôt de documents**
- 10.1 Dépôt du rapport relatif à la délégation d'autorisation des dépenses du 23 avril au 28 mai 2024.
- 11. Période de questions du public**
- 12. Levée de la séance**

IL EST PROPOSÉ PAR le maire Roger Larose et appuyé par le conseiller Dr Jean Amyotte

ET RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour tel que modifié :

Retrait de l'item 7.5 - Remplacement temporaire – poste col bleu camionneur

Adoptée

24-06-5297

4. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DU 14, 22 ET 27 MAI 2024

IL EST PROPOSÉ PAR le maire Roger Larose et appuyé par le conseiller Dr Jean Amyotte.

ET RÉSOLU d'adopter les procès-verbaux du 14, 22 et 27 mai 2024.

Adoptée

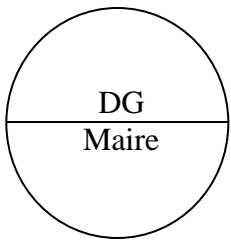
24-06-5298

5. ADMINISTRATION

5.1 Liste des engagements de dépenses pour le mois de juin

IL EST PROPOSÉ PAR le maire Roger Larose et appuyé par le conseiller Dr Jean Amyotte.

ET RÉSOLU d'engager les dépenses, pour un montant total de 63 242,76\$, taxes incluses.



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

Adoptée

24-06-5299

5.2 Transferts budgétaires

IL EST PROPOSÉ PAR le maire, Roger Larose et appuyé par le conseiller Dr Jean Amyotte.

ET RÉSOLU QUE la Municipalité effectue les transferts budgétaires d'une somme totale de 3 577\$.

Adoptée

24-06-5300

5.3 Mandat de représentation légale en réponse à la plainte de la CDPDJ

CONSIDÉRANT la plainte déposée auprès de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) concernant des allégations liées au sexe et à l'état civil ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour la Municipalité de fournir une défense appropriée à ses représentants impliqués dans cette plainte ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Caryl McCann et appuyé par le conseiller Serge Laforest

QUE la Municipalité mandate officiellement le cabinet RPGL pour répondre à la plainte et représenter la Municipalité ainsi que ses représentants impliqués dans le cadre de la défense contre ladite plainte.

Adoptée

24-06-5301

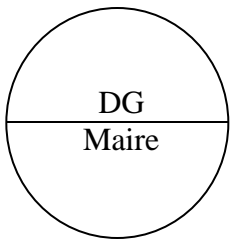
5.4 Démission – employé 01-0151

CONSIDÉRANT QUE le 21 mai 2024, l'employé 01-0151 a offert sa démission au directeur général en date du 31 mai 2024;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Dr Jean Amyotte et appuyé par la conseillère Chantal Allen.

ET RÉSOLU QUE le conseil accepte la démission de l'employé 01-0151 en date du 31 mai 2024.

QUE la Municipalité désire remercier l'employé 01-0151 pour ses loyaux services.



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

Adoptée

24-06-5302

5.5 Démission – employé 02-0092

CONSIDÉRANT QUE le 27 mai 2024, l'employé 02-0092 a remis sa démission en date du 27 mai 2024 au directeur général;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Caryl McCann et appuyé par le conseiller Serge Laforest.

ET RÉSOLU QUE le conseil accepte la démission de l'employé 02-0092 en date du 27 mai 2024.

Adoptée

24-06-5303

5.6 Embauche d'un commis de bureau temporaire

CONSIDÉRANT le besoin urgent de personnel au sein de la Municipalité afin d'assurer un service essentiel aux citoyens;

CONSIDÉRANT la situation actuelle et la nécessité de trouver une solution temporaire et transitoire;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Garry Dagenais et appuyé par le maire, M. Roger Larose.

ET RÉSOLU d'embaucher Leanne Steiner en tant que commis de bureau, à partir du 30 mai 2024, à l'échelon 1 et selon les termes de la convention collective, pour une période temporaire et transitoire jusqu'à ce que le processus d'embauche soit complété par le directeur des finances et des ressources humaines et approuvé par le conseil municipal.

En faveur : 2 conseillers

Contre : 4 conseillers

Rejetée

Le maire exerce son droit de veto pour cette résolution. Elle sera donc déposée de nouveau à la prochaine séance du conseil.

24-06-5304

5.7 Nomination d'une personne responsable aux demandes d'accès à l'information

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'accès à l'information confère à la personne ayant la





Municipalité de | Municipality of

Pontiac

plus haute autorité au sein d'un organisme public la responsabilité de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels, soit le directeur général de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général peut désigner comme responsable un membre de son personnel de direction et lui déléguer tout ou partie de ses fonctions;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général recommande de transférer cette responsabilité au directeur des finances et des ressources humaines, M. Mario Pilon.

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Serge Laforest et appuyé par la conseillère Diane Lacasse.

ET RÉSOLU QUE, suite aux recommandations du directeur général, le conseil municipal nomme le directeur des finances et des ressources humaines, M. Mario Pilon, à titre de personne responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels.

QUE le nom de M. Louis-Alexandre Monast soit retiré à titre de personne responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels.

QUE cette résolution abroge la résolution 23-04-4921.

Adoptée

24-06-5305

5.8 Mandat à RPGL afin de représenter la municipalité dans une demande introductive d'instance

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est impliquée dans une affaire judiciaire nécessitant la représentation d'une firme d'avocats;

CONSIDÉRANT QUE RPGL Avocats est un cabinet juridique réputé possédant une vaste expérience dans la représentation des municipalités dans des affaires similaires;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Dr Jean Amyotte et appuyé par le conseiller Garry Dagenais.

ET RÉSOLU QUE le conseil accorde, par la présente, de procéder avec la firme d'avocats RPGL pour représenter la Municipalité de Pontiac dans une requête introductive d'instance pour le lot 6 303 182.

QUE le conseil autorise, par la présente, le maire, Roger Larose et le directeur général, Mario Allen, ou leurs remplaçants, à signer, pour et au nom de la Municipalité de Pontiac, tous les documents donnant effet à la présente résolution.



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

QUE cette dépense soit attribuée au poste budgétaire #02 13000 412.

Adoptée

24-06-5306

5.9 Approbation d'une demande de congé sans solde

CONSIDÉRANT QUE l'employé 05-0014 a soumis une demande écrite datée du 3 juin 2024 pour un congé sans solde d'une durée de 6 mois ;

CONSIDÉRANT QUE ladite demande a été présentée au conseil municipal lors du caucus du 4 juin et a été favorablement accueillie ;

CONSIDÉRANT l'article 16.8 de la convention collective stipulant que la Municipalité peut accorder à un salarié régulier qui en fait la demande, et si les circonstances le permettent, un congé sans solde pour une période n'excédant pas douze (12) mois ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Serge Laforest et appuyé par la conseillère Chantal Allen.

ET RÉSOLU QUE le conseil accepte la demande de congé sans solde de l'employé 05-0014 pour une période de 6 mois, du 7 juin 2024 au 9 décembre 2024.

Adoptée

24-06-5307

5.10 Remerciements pour l'aménagement paysager du complexe municipal

CONSIDÉRANT QU'il n'y a aucun contrat pour l'aménagement paysager du complexe municipal ;

CONSIDÉRANT QUE la coordonnatrice des loisirs, vie communautaire et communications a pris en charge l'aménagement paysager du complexe municipal ;

CONSIDÉRANT QUE des bénévoles se sont portés volontaires ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le maire, Roger Larose et appuyé par le conseiller Garry Dagenais.

ET RÉSOLU de remercier les bénévoles Nathalie Larose, Lyne Lévesque, Marie-France Larose et Lina Légaré pour leur contribution bénévole.

Adoptée



6. SÉCURITÉ PUBLIQUE

Aucun item

7. TRAVAUX PUBLICS

24-06-5308

7.1 Appel d'offres pour le déneigement des secteurs C et F

CONSIDÉRANT QUE les contrats pour le déneigement des secteurs C et F sont venus à échéance ce printemps;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de préparer deux appels d'offres pour l'octroi de nouveaux contrats pour ces secteurs;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Diane Lacasse et appuyé par le conseiller Garry Dagenais.

ET RÉSOLU QUE le conseil mandate le directeur des travaux publics à préparer un devis et un appel d'offres pour l'octroi de contrats pour le déneigement des secteurs C et F.

Adoptée

7.2 Avis de motion – 09-24

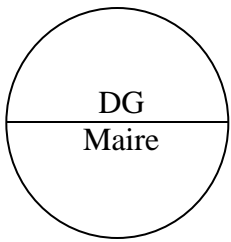
Avis de motion est donné par Serge Laforest, conseiller du district 4 de la Municipalité de Pontiac à l'effet qu'il y aura adoption du règlement 09-24 pour abroger et remplacer le règlement 08-23 concernant le service de travaux légers d'entretien des chemins privés ouverts au public par tolérance.

7.3 Dépôt du projet de règlement 09-24 pour abroger et remplacer le règlement 08-23 concernant le service de travaux légers d'entretien des chemins privés ouverts au public par tolérance

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 70 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., C. c-47.1), une municipalité locale peut entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant, sur requête d'une majorité des propriétaires ou occupants d'immeubles desservis par un chemin privé;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., F-2.1), une municipalité locale peut financer au moyen d'un mode de tarification des services qu'elle offre à la population;

CONSIDÉRANT QU'il existe sur le territoire de la Municipalité de Pontiac plusieurs chemins privés;



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pontiac désire offrir aux propriétaires ou aux occupants d'immeubles desservis par un chemin privé, un service de travaux légers d'entretien desdits chemins, à la demande des propriétaires;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pontiac désire cependant établir les conditions applicables pour encadrer les services de travaux légers d'entretien de tels chemins privés;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion pour ce règlement a été donné en bonne et due forme lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 11 juin 2024;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par XX et appuyé par XX;

ET RÉSOLU QUE le conseil décrète et adopte ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de déterminer les conditions relatives à l'offre, par la Municipalité, d'un service de travaux légers d'entretien des voies privées ouvertes au public par tolérance du propriétaire, ou de l'occupant, sur requête d'une majorité des propriétaires ou occupants riverains.

Plus précisément, ce règlement permet de :

- A. Déterminer les modalités de paiement de ces services fournis aux propriétaires et aux bénéficiaires concernés;
- B. Favoriser une prise de décision éclairée, suivant les règles et procédures établies;
- C. Éviter toute ambiguïté relativement au partage des coûts reliés aux travaux effectués;
- D. Favoriser l'équité pour toute requête d'entretien de chemins privés ouverts au public par tolérance.

ARTICLE 3 : DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Municipalité : Désigne la Municipalité de Pontiac.

Immeuble : Le terme immeuble est utilisé dans le présent règlement comme étant tout immeuble au sens de l'article 900 du Code civil du Québec et concerne le lot ainsi que toutes les



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

constructions ou ouvrages à caractère permanent présents, à savoir :

« Sont les immeubles les fonds de terre, les constructions ou ouvrages à caractère permanent qui s'y trouvent et tout ce qui en fait partie intégrante ». Est un Immeuble desservi un immeuble qui donne directement sur un chemin privé.

Bâtiment ou habitation : Tout bâtiment ou habitation contenant un ou plusieurs logements, ainsi que tout bâtiment commercial.

Propriété : Comprend tout terrain ou bâtiment du domaine privé où le public n'a pas accès.

Propriétaire ou occupant : Le propriétaire ou occupant de tout Immeuble situé sur le territoire de la Municipalité, tel que désigné au rôle d'évaluation foncière. Lorsque plusieurs personnes sont copropriétaires d'un Immeuble, ces personnes sont réputées, pour les fins du présent règlement, ne constituer qu'un seul propriétaire.

Terrain privé : Désigne toute parcelle de terrain qui est du domaine privé et auquel le public n'a pas accès.

Service de travaux légers : Constitue le fait de recharger les voies carrossables, reprofiler les fossés ou remplacer un ponceau existant, d'élaguer les arbres, de faucher les accotements.

Travaux d'urgence : Travaux d'urgence effectués par ou sous la gestion de la Municipalité dans le but de garantir l'accès aux immeubles à partir de la voie de circulation désignée ou problématique. Les travaux d'urgence sont requis lorsque l'état physique ou la structure du chemin présentent un danger pour les personnes responsables de l'entretien ou les équipements d'entretien. Les travaux d'urgence ne peuvent être exigés à la suite d'inondation printanière à l'intérieur des zones d'inondations reconnues de 0-20 an et 0-100 an.

Chemin privé : Un chemin privé au sens du présent règlement est une voie de circulation par véhicule automobile qui respecte les conditions suivantes :

- Se trouve sur le territoire de la Municipalité;
- Est non municipalisé et est directement relié à une voie de circulation municipale ou provinciale, ou à un chemin



privé déjà entretenu selon les modalités du présent règlement;

- Est ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant de l'Immeuble sur laquelle la voie est située;
- Est accessible en tout temps;
- Est dégagé de toute obstruction sur toute la largeur dudit chemin;
- Est dégagé de toute obstruction sur une hauteur de 5 mètres;
- Dans le cas d'un cul-de-sac, le chemin doit prévoir un rond-point à son extrémité ou un endroit pour pouvoir effectuer un virage;
- Est d'une longueur d'au moins cent (100) mètres et dessert au moins quatre (4) Immeubles sur lesquels sont situé au moins un (1) bâtiment par Immeuble.

Mandataire :

Personne physique ou association sans but lucratif qui agira à titre d'intermédiaire pour les requérants du chemin privé lors du processus demande et lors des travaux légers d'entretien.

Coûts d'entretien :

Dans le cas d'un entretien effectué par la Municipalité, les coûts d'entretien signifient un montant déterminé par la Municipalité. Dans le cas d'un entretien effectué par un entrepreneur privé, les coûts d'entretien signifient le coût du contrat convenu, majoré de dix pour cent (10%) correspondant aux frais d'administration.

ARTICLE 4 : CONDITIONS OBLIGATOIRES DES CHEMINS VISÉS

Seuls les chemins privés (ci-après appelés : « chemins ») ouverts au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant peuvent faire l'objet d'une demande de service de travaux légers d'entretien.

Le chemin visé doit remplir toutes les conditions suivantes :

- Se trouve sur le territoire de la Municipalité;
- Est non municipalisé et est directement relié à une voie de circulation municipale ou provinciale, ou à un chemin privé déjà entretenu selon les modalités du présent règlement;
- Est ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant de l'Immeuble sur laquelle la voie est située;
- Est accessible en tout temps;
- Est dégagé de toute obstruction sur toute la largeur dudit chemin;
- Est dégagé de toute obstruction sur une hauteur de 5 mètres;



- Dans le cas d'un cul-de-sac, le chemin doit prévoir un rond-point à son extrémité ou un endroit pour pouvoir effectuer un virage. Dans le cas où un virage ou un rond-point se fait sur des terrains ou des entrées privées, une autorisation écrite des propriétaires est obligatoire mentionnant que la Municipalité ne sera pas tenue responsable des dommages causés par les travaux effectués;
- Est d'une longueur d'au moins cent (100) mètres et dessert au moins quatre (4) Immeubles sur lesquels sont situé au moins un (1) bâtiment par Immeuble;
- N'est pas reconnue comme une servitude de passage.

ARTICLE 5 : DISCRÉTION DU CONSEIL

Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme réduisant le pouvoir discrétionnaire du conseil à l'égard des demandes de service de travaux légers d'entretien déposées par les mandataires. Le conseil n'a pas l'obligation d'assumer un entretien, même si une majorité de propriétaires ou d'occupants le réclame.

Le conseil peut, notamment, en tout temps mettre fin à un contrat de service, suite à une communication avec le mandataire des travaux expliquant la problématique. Le conseil conserve par ailleurs sa discrétion de refuser toute demande lui étant présentée, à la suite d'une communication avec le mandataire des travaux expliquant la problématique, et ce, même si une telle demande a été acceptée antérieurement.

Le conseil se réserve donc le droit d'effectuer les travaux en régie à sa discrétion, à sa fréquence et au moment qu'elle jugera nécessaire, selon les critères suivants :

- La disponibilité des matériaux;
- La disponibilité des équipements;
- La disponibilité des entrepreneurs au moment d'exécuter les travaux;
- La disponibilité des ressources requises;
- La disponibilité dans la programmation annuelle.

Le conseil ne peut pas être tenu responsable de l'insatisfaction de la qualité des services rendus par l'entrepreneur. Le cas échéant, le conseil obligera l'entrepreneur à respecter ses engagements contractuels.

ARTICLE 6 : PROCÉDURE DE DEMANDE DE TRAVAUX LÉGERS D'ENTRETIEN

Tout mandataire qui désire un service de travaux légers d'entretien pour un chemin privé doit respecter la procédure suivante :

1. **Rencontre et inspection du site des travaux** : Avant le dépôt d'une demande de services de travaux légers d'entretien d'un chemin privé, une rencontre terrain devra préalablement et obligatoirement être effectuée avec un



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

représentant municipal du Service des travaux publics afin de valider les priorités et d'identifier les endroits problématiques ou nécessitant une attention particulière. À la suite de cette rencontre, la municipalité procédera à l'analyse des coûts et d'une prévision des montants de taxation. Cette estimation des coûts devra être inscrite et acceptée lors de la présentation de ladite demande, le tout signé par la majorité des propriétaires d'immeubles.

Advenant qu'il y ait plus d'un propriétaire pour le même immeuble, une seule signature par immeuble est acceptée. Les personnes physiques ou morales qui sont propriétaires de plusieurs lots contigus ou desservis sont considérées comme un seul propriétaire et n'ont droit qu'à une seule signature.

2. **Transmission de la demande** : Toute demande de service de travaux légers d'entretien doit être d'un minimum de 1 000,00\$, déposée par le mandataire et signée par la majorité (50% + 1) des propriétaires des immeubles desservis par le chemin privé faisant l'objet de la demande. Le mandataire devra également identifier un substitut autorisé à agir en cas d'absence ou d'incapacité de sa part. Les propriétaires de plusieurs immeubles desservis par un même chemin privé seront réputés constituer un seul propriétaire pour les fins de chaque demande.

Toute demande doit être reçue à l'attention et aux bureaux de la Municipalité situés au :

Municipalité de Pontiac
2024, route 148
Pontiac (Québec) J0X 2G0

Le formulaire doit être reçu au plus tard le **30 AVRIL de l'année en cours.**

Les demandes reçues après cette date ne seront pas étudiées pour l'année en cours, mais pour l'année suivante.

Un maximum d'une (1) demande par chemin privé, par année, peut être transmise à la Municipalité, sauf exception.

3. **Analyse de dossier** : L'administration municipale validera les noms des propriétaires inscrits au rôle d'évaluation foncière et le service des travaux publics vérifiera si le chemin privé répond aux exigences d'admissibilités.

Advenant qu'un critère ne soit pas atteint, la demande pourrait être rejetée.

Documents requis :

- Formulaire de demande de service de travaux légers d'entretien dûment rempli et signé par la majorité des requérants;



- Estimation des coûts des travaux exécutés par la Municipalité ou soumission de l'entrepreneur.
4. **Confirmation de l'acceptation ou du rejet de la demande** : La confirmation ou le rejet de la demande se fait par résolution du conseil municipal. Les détails des travaux à exécuter pourront être discutés avec le mandataire et feront l'objet d'une description complète dans la résolution autorisant ou rejetant lesdits travaux de même qu'un contrat à être conclu entre la Municipalité et l'entrepreneur, dans l'éventualité où la Municipalité n'effectuerait pas lesdits travaux.

En clair, après réception d'une demande conforme, le Conseil bénéficie de l'entière discrétion pour accepter ou refuser, avec ou sans condition, en tout ou en partie, ladite demande de service par résolution officielle.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION ET INTERRUPTION DES TRAVAUX

Le Conseil municipal est le seul à décider du choix de l'entrepreneur privé pour effectuer les travaux à effectuer, dans l'éventualité où ces derniers ne seraient pas effectués en régie.

En aucun cas la Municipalité ne pourra être tenue responsable de tous dommages occasionnés directement ou indirectement par l'entretien effectué par un entrepreneur, le cas échéant.

En clair, les propriétaires signataires attestent d'avoir pris connaissance de tous les articles du présent règlement et s'engagent à ne pas tenir responsable la Municipalité de Pontiac, ses employés et/ou mandataires, de même que ses bénévoles officiels, préposés, représentants et/ou administrateurs de tous dommages matériels pouvant être causés ou subis, directement ou indirectement, à l'occasion ou dans le cadre des travaux légers d'entretien d'un chemin privé.

Si l'entrepreneur ou la Municipalité ne respecte pas les travaux identifiés au contrat ou à l'entente et n'exécute pas les travaux à la satisfaction des requérants, le mandataire doit aviser par écrit l'entrepreneur ou la Municipalité.

Advenant que l'entrepreneur abandonne son contrat ou qu'il déclare faillite, la Municipalité n'aura aucune obligation envers les propriétaires ou occupants demandeurs dudit chemin outre celle de les rembourser en même temps que la taxe foncière de l'année suivante pour le paiement ou la partie de paiement non utilisée.

ARTICLE 8 : TRAVAUX À LA CHARGE DU PROPRIÉTAIRE



Les travaux inhérents convenus à effectuer, de même que tous autres travaux quelconques que la Municipalité ne prendra pas à sa charge, demeurent à la charge des propriétaires ou de tous autres responsables du chemin selon toute entente ou tout contrat conclu entre eux, la Municipalité n'assumant par ailleurs pas de responsabilité à cet égard. Ces travaux sont susceptibles de comprendre, notamment :

- Toute signalisation routière conforme au Code de sécurité routière en vigueur;
- Tout ouvrage de terrassement ou de revêtement mécanisé de la chaussée;
- Tout ouvrage destiné à améliorer la sécurité des usagers de la route, tel que l'ajout de glissière de sécurité et le marquage de la chaussée;
- Tout ouvrage de protection de la route tel que le remplacement ou la construction des bordures, accotements ou murs de soutènement;
- Tous les frais de génie-conseil requis pour effectuer les travaux à la charge du (des) requérant(s);
- Tous travaux requis par la Municipalité pour permettre un entretien sécuritaire;
- Toute autorisation ministérielle et frais afférents nécessaires à l'accomplissement du service d'entretien.

ARTICLE 9 : ASSURANCE

La Municipalité pourra exiger, comme document obligatoire dans le cadre d'une demande conforme de service de travaux légers d'entretien, une assurance responsabilité en vigueur, d'un montant minimal de 2 000 000\$. Le cas échéant, cette assurance devra prévoir la Municipalité comme assurée additionnelle.

ARTICLE 10 : TARIFICATION

Les coûts finaux des travaux effectués feront l'objet de l'imposition d'une compensation établie annuellement aux termes du règlement adopté pour fixer le taux des taxes, des tarifs et compensations ainsi que les conditions de leur perception.

La taxe est calculée en fonction du coût net du service rendu sur la base de la soumission de l'entrepreneur ou de l'estimation des coûts de la Municipalité, laquelle devra accompagner la demande prévue à l'article 6 - étape 3.

Cette compensation sera exigée et prélevée annuellement en même temps que la taxe foncière et répartie également sur chaque immeuble desservi.

La taxe est calculée en fonction du coût net des travaux finaux effectués établis sur la base des soumissions ou offres de prix reçues, majorés de frais administratifs de l'ordre de 10 %, le tout conformément au règlement de tarification municipal en vigueur.

À la discrétion de la Municipalité, les coûts d'entretien d'un chemin privé peuvent :



- A. Être assumés entièrement par la Municipalité à même ses fonds suivant une résolution du conseil municipal dûment adoptée à cet effet pour l'entretien hivernal et/ou estival; **OU**
- B. Faire entièrement l'objet d'une compensation établie annuellement au règlement de taxation établissant les taux de taxes et la tarification des services, suivant une résolution du conseil municipal dûment adoptée à cet effet; **OU**
- C. Être assumés en partie par la Municipalité et faire en partie l'objet d'une compensation, suivant une résolution du conseil municipal dûment adoptée à cet effet.

Pour B et C, le taux de compensation est calculé comme étant la part des coûts d'entretien d'un chemin privé devant être acquittés par compensation, divisés également entre le nombre d'Immeubles desservis.

La Municipalité pourra, à sa discrétion, joindre l'entretien de deux chemins privés, ou plus, pour les fins du calcul du taux de compensation. Les tarifs seront imposés annuellement aux propriétaires des Immeubles desservis en même temps que la taxe foncière.

Si la Municipalité possède des propriétés desservies par le chemin privé, cette dernière paie également sa part du coût d'entretien.

ARTICLE 11 : DURÉE DU CONTRAT DES TRAVAUX D'ENTRETIEN LÉGERS

La durée par défaut du contrat de service de travaux légers d'entretien est déterminée et détaillée dans la résolution du conseil. La Municipalité se réserve le droit de mettre fin à l'entente à sa seule discrétion moyennant un préavis de trente (30) jours.

ARTICLE 12 : NON-RESPONSABILITÉ DE LA MUNICIPALITÉ

En aucun cas, la Municipalité ne pourra être tenue responsable de tous dommages occasionnés directement ou indirectement aux chemins privés, aux terrains ou aux bâtiments desservis par le chemin privé, par l'entretien effectué.

ARTICLE 13 : MÉCANISME DE PLAINTÉ RELATIVEMENT À L'ENTRETIEN D'UN CHEMIN PRIVÉ

En cas d'insatisfaction en regard aux travaux d'entretien, le mandataire informe de manière détaillée et par écrit la Municipalité. En cas de travaux effectués par un entrepreneur, selon la décision de la Municipalité, la Municipalité est le donneur d'ouvrage et est la seule intervenante auprès de l'entrepreneur.



ARTICLE 14 - ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace à toutes fins que de droit le règlement portant le numéro 08-23.

ARTICLE 15 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Annexe A
Liste des chemins admissibles

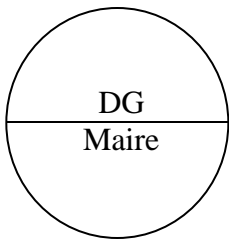
<u>Colonne1</u>	<u>Colonne2</u>	<u>Colonne3</u>	<u>Longueur estimée (m)</u>
<u>Chemin</u>		<u>Adrien-Renaud</u>	<u>321,95</u>
<u>Chemin</u>		<u>Allen</u>	<u>465,51</u>
<u>Chemin</u>	<u>des</u>	<u>Alouettes</u>	<u>190,18</u>
<u>Croissant</u>	<u>du</u>	<u>Basilic</u>	<u>1 371,07</u>
<u>Chemin</u>		<u>Bélisle*</u>	<u>1 090,79</u>
<u>Chemin</u>		<u>Bergeron</u>	<u>292,81</u>
<u>Chemin</u>		<u>Blue Ridge</u>	<u>247,29</u>
<u>Chemin</u>		<u>Boom</u>	<u>1 464,97</u>
<u>Chemin</u>	<u>du</u>	<u>Bord-de-l'Eau</u>	<u>435,42</u>
<u>Avenue</u>	<u>des</u>	<u>Bosquets</u>	<u>270,97</u>
<u>Chemin</u>	<u>des</u>	<u>Bouleaux</u>	<u>570,81</u>
<u>Chemin</u>		<u>Breckenridge</u>	<u>1 208,48</u>
<u>Chemin</u>		<u>Calixte</u>	<u>245,35</u>
<u>Chemin</u>	<u>de la</u>	<u>Cannelle</u>	<u>275,93</u>
<u>Chemin</u>	<u>du</u>	<u>Cari</u>	<u>77,47</u>
<u>Chemin</u>	<u>du</u>	<u>Carrefour</u>	<u>600,2</u>
<u>Chemin</u>	<u>du</u>	<u>Cerfeuil</u>	<u>219,45</u>
<u>Chemin</u>	<u>des</u>	<u>Chardonnerets</u>	<u>59,17</u>
<u>Chemin</u>		<u>Charron</u>	<u>167,1</u>
<u>Chemin</u>		<u>Clavelle</u>	<u>326,89</u>
<u>Chemin</u>	<u>des</u>	<u>Colibris</u>	<u>131,01</u>
<u>Avenue</u>	<u>des</u>	<u>Colombes</u>	<u>210,62</u>
<u>Chemin</u>	<u>de la</u>	<u>Corriandre</u>	<u>140,97</u>



Chemin	du	Curcuma	-
Chemin		Desjardins	1 233,51
Chemin	de la	Détente	139,49
Chemin	des	Diamants	140,19
Chemin		Dion	1 234,58
Chemin		Dollard	779,21
Chemin	des	Draveurs	127,39
Chemin	des	Émeraudes	605,97
Chemin	d'	En Haut	171,42
Chemin	des	Fauvettes	53,67
Chemin		Filiou	119,65
Chemin	de la	Forêt	194,18
Chemin		Frazer	803,48
Avenue	des	Frênes	35,1
Chemin		Gauvin	1 244,97
Chemin	des	Geais-Bleus	224,69
Chemin	du	Gingembre	425,24
Chemin		Girofle	438,05
Rue		Godin	272,14
Chemin	des	Goélands	83,32
Chemin	des	Grues	59,14
Chemin	des	Hérons	154,38
Chemin	des	Hiboux	217,87
Croissant	des	Hirondelles	215,32
Chemin		Huarts	84,11
Chemin		Izala	172,95
Chemin		Julie	565,32
Chemin		Kennedy	3 676,59
Chemin		Laurier	184,93
Chemin		Laverdure	430,68
Chemin		Leblond	542,04
Chemin	des	Mallards	93,56
Avenue	du	Marais	86,69
Chemin		Marguerite	111,52
Côte		Mckay*	-
Chemin		Mélémi	72,98



<u>Croissant</u>	<u>des</u>	<u>Mélèzes</u>	<u>250,05</u>
<u>Chemin</u>	<u>des</u>	<u>Mésanges</u>	<u>413,53</u>
<u>Chemin</u>	<u>de la</u>	<u>Muscade</u>	<u>1 066,21</u>
<u>Avenue</u>		<u>Noyers</u>	<u>83,35</u>
<u>Chemin</u>	<u>des</u>	<u>Oies</u>	<u>268,87</u>
<u>Avenue</u>	<u>de l'</u>	<u>Orée-du-bois</u>	<u>118,39</u>
<u>Chemin</u>	<u>des</u>	<u>Outardes</u>	<u>63,35</u>
<u>Chemin</u>		<u>Parker</u>	<u>3 008,81</u>
<u>Chemin</u>	<u>des</u>	<u>Pêcheurs</u>	<u>178,46</u>
<u>Chemin</u>	<u>des</u>	<u>Perdrix</u>	<u>126,07</u>
<u>Avenue</u>	<u>des</u>	<u>Peupliers</u>	<u>260,36</u>
<u>Chemin</u>	<u>du</u>	<u>Phare*</u>	<u>417,36</u>
<u>Chemin</u>	<u>des</u>	<u>Pins</u>	<u>722,08</u>
<u>Chemin</u>		<u>Pilon*</u>	<u>-</u>
<u>Chemin</u>	<u>de la</u>	<u>Pointe-aux-Roches*</u>	<u>2 039,64</u>
<u>Chemin</u>	<u>de la</u>	<u>Pointe-Indienne</u>	<u>1 557,13</u>
<u>Avenue</u>	<u>des</u>	<u>Quatre-Saisons</u>	<u>733,31</u>
<u>Croissant</u>		<u>Renaud</u>	<u>186,36</u>
<u>Chemin</u>		<u>Richards</u>	<u>606,26</u>
<u>Chemin</u>		<u>Rouge</u>	<u>74,51</u>
<u>Chemin</u>		<u>Royal</u>	<u>250,8</u>
<u>Chemin</u>	<u>du</u>	<u>Rubis</u>	<u>139,46</u>
<u>Chemin</u>		<u>Russell*</u>	<u>1 752,19</u>
<u>Chemin</u>	<u>de la</u>	<u>Sablonnière</u>	<u>453,23</u>
<u>Chemin</u>	<u>du</u>	<u>Saphir</u>	<u>442,72</u>
<u>Avenue</u>	<u>des</u>	<u>Sapins</u>	<u>174,56</u>
<u>Croissant</u>	<u>de la</u>	<u>Sarriette</u>	<u>183,98</u>
<u>Chemin</u>	<u>de la</u>	<u>Sauge</u>	<u>166,59</u>
<u>Chemin</u>	<u>des</u>	<u>Saules</u>	<u>170,64</u>
<u>Chemin</u>		<u>Stanley</u>	<u>940,68</u>
<u>Chemin</u>	<u>du</u>	<u>Sumac*</u>	<u>1 495,90</u>
<u>Croissant</u>	<u>du</u>	<u>Thym</u>	<u>803,9</u>
<u>Chemin</u>	<u>de la</u>	<u>Topaze</u>	<u>126,06</u>
<u>Chemin</u>	<u>des</u>	<u>Tourterelles</u>	<u>892,56</u>
<u>Chemin</u>	<u>des</u>	<u>Trappeurs</u>	<u>356,07</u>
<u>Chemin</u>		<u>Tyler</u>	<u>509,14</u>



<u>Avenue</u>	<u>des</u>	<u>Vacanciers</u>	<u>104,74</u>
<u>Chemin</u>		<u>Vaillant</u>	<u>82,82</u>
<u>Chemin</u>	<u>du</u>	<u>Vallon</u>	<u>794,02</u>
<u>Avenue</u>	<u>de la</u>	<u>Vieille-Pompe</u>	<u>532,9</u>
<u>Chemin</u>	<u>des</u>	<u>Villas</u>	<u>727,66</u>
<u>Avenue</u>	<u>des</u>	<u>Voiliers</u>	<u>53,81</u>
<u>Prolongement du chemin Gauvin excluant de 2082 à 2136 lot 2759-72-0246</u>	-	-	
<u>chemin Mckay 4933-78-3950-0-000-0000, 4933-78-7693</u>	-	-	

Annexe B

Demande de service de travaux légers d'entretien d'un chemin privé ouvert au public par tolérance du propriétaire

Le propriétaire signataire atteste d'avoir pris connaissance de tous les articles du présent règlement et s'engage à ne pas tenir responsable la Municipalité de Pontiac, ses employés et/ou mandataires, de même que les bénévoles, officiels, préposés, représentants et/ou administrateurs de tous dommages matériels pouvant être causés ou subis, directement ou indirectement, à l'occasion ou dans le cadre des travaux légers d'entretien du chemin privé.

Partie 1 - Renseignements généraux

Le règlement prévoit divers éléments devant être précisés dans la demande.

Date de la demande d'entretien :

Chemin(s) privé(s) visé(s) par la demande d'entretien :

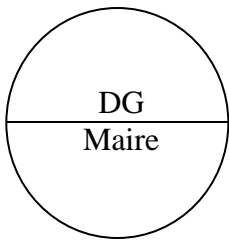
Type d'entretien souhaité :

Hivernal

Estival

Hivernal et estival

Nombre total d'immeubles desservis visés par la demande d'entretien :



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

<p>Nombre total de propriétaires distincts d'immeubles desservis par le(s) chemin(s) privé(s) visé(s) par la demande d'entretien :</p> <p>*Lorsqu'un propriétaire est propriétaire de plusieurs immeubles desservis, il ne compte qu'une seule fois</p>	
<p>Identification du mandataire désigné du groupe auprès de la Municipalité :</p>	<p>Prénom : _____</p> <p>Nom : _____</p> <p>Adresse courriel : _____</p> <p>Numéro de téléphone : (_____) _____ - _____</p> <p>Adresse postale : _____</p> <p>_____</p>
<p>Plan du(des) chemin(s) visé(s) par la demande annexée à la présente demande</p>	

ÉBAU



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

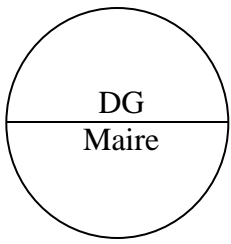
Le propriétaire signataire atteste d'avoir pris connaissance de tous les articles du présent règlement et s'engage à ne pas tenir responsable la Municipalité de Pontiac, ses employés et/ou mandataires, de même que ses bénévoles, officiels, préposés, représentants et/ou administrateurs de tous dommages matériels pouvant être causés ou subis, directement ou indirectement, à l'occasion ou dans le cadre des travaux légers d'entretien du chemin privé.

Partie 2 - Consentement du propriétaire du chemin privé

Le règlement no 09-24 prévoit que le propriétaire de l'immeuble sur lequel est situé le chemin privé doit dans tous les cas autoriser la demande.

Je, (nous) soussigné (s), propriétaire (s) du(des) chemin(s) identifié(s) à la partie 1 autorise (autorisons) la Municipalité de Pontiac à assurer l'entretien de toutes les composantes de ce(s) chemin(s) privé(s).

Propriétaire	Signature
<p>Prénom :</p> <hr/>	
<p>Nom :</p> <hr/>	
<p>Adresse courriel :</p> <hr/>	
<p>Numéro de téléphone : (_____) _____ -</p> <hr/>	
<p>Adresse postale :</p> <hr/> <hr/>	
<p>Prénom :</p> <hr/>	
<p>Nom :</p> <hr/>	
<p>Adresse courriel :</p> <hr/>	
<p>Numéro de téléphone : (_____) _____ -</p> <hr/>	



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

Adresse postale : _____ _____	
Prénom : _____	
Nom : _____	
Adresse courriel : _____	
Numéro de téléphone : (_____) _____ - _____	
Adresse postale : _____ _____	
*Si les cases existantes sont insuffisantes, joindre les noms et informations supplémentaires en annexe de la présente demande.	
Le règlement no 09-24 prévoit l'exonération de fournir l'autorisation du propriétaire lorsque celui-ci est introuvable sur présentation d'une déclaration assermentée attestant que le propriétaire est introuvable et que le mandataire a communiqué par lettre avec ce dernier afin d'obtenir sa signature à la demande et qu'il n'a reçu aucune réponse à cette lettre, le tout à ses frais. La déclaration assermentée doit précisément identifier l'immeuble dont le propriétaire est introuvable.	
Déclaration assermentée jointe à la présente demande si applicable.	
Partie 3 – Demande des propriétaires riverains pour l'entretien du chemin privé	
Le règlement prévoit que toute personne souhaitant que la Municipalité prenne en charge l'entretien d'un chemin privé doit déposer à la Municipalité une demande à cet effet signée par la majorité (50% + 1) des propriétaires des immeubles desservis par le chemin privé faisant l'objet de la demande.	
*Lorsqu'un propriétaire est propriétaire de plusieurs immeubles desservis, il ne compte qu'une seule fois.	
Nous soussignés, propriétaires riverains du(des) chemin(s) identifié(s) à la partie 1, demandons à la Municipalité de Pontiac la prise en charge de ce(s) chemin(s) pour en effectuer les travaux d'entretien, selon les modalités déterminées par le Conseil municipal.	

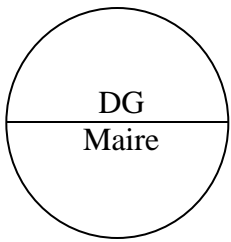




Municipalité de | Municipality of

Pontiac

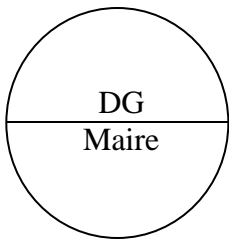
Propriétaire	Signature
<p>Prénom : _____</p> <p>Nom : _____</p> <p>Adresse courriel : _____</p> <p>Numéro de téléphone : (_____) _____ - _____</p> <p>Adresse postale : _____ _____</p>	
<p>Prénom : _____</p> <p>Nom : _____</p> <p>Adresse courriel : _____</p> <p>Numéro de téléphone : (_____) _____ - _____</p> <p>Adresse postale : _____ _____</p>	
<p>Prénom : _____</p> <p>Nom : _____</p> <p>Adresse courriel : _____</p>	



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

<p>Numéro de téléphone : (_____) _____ - _____</p> <p>Adresse postale :</p> <p>_____</p> <p>_____</p>	
<p>Prénom :</p> <p>_____</p> <p>Nom :</p> <p>_____</p> <p>Adresse courriel :</p> <p>_____</p> <p>Numéro de téléphone : (_____) _____ - _____</p> <p>Adresse postale :</p> <p>_____</p> <p>_____</p>	
<p>Prénom :</p> <p>_____</p> <p>Nom :</p> <p>_____</p> <p>Adresse courriel :</p> <p>_____</p> <p>Numéro de téléphone : (_____) _____ - _____</p> <p>Adresse postale :</p> <p>_____</p> <p>_____</p>	
<p>Prénom :</p> <p>_____</p>	



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

<p>Nom :</p> <hr/>	
<p>Adresse courriel :</p> <hr/>	
<p>Numéro de téléphone : (_____) _____ -</p> <hr/>	
<p>Adresse postale :</p> <hr/> <hr/>	
<p>Prénom :</p> <hr/>	
<p>Nom :</p> <hr/>	
<p>Adresse courriel :</p> <hr/>	
<p>Numéro de téléphone : (_____) _____ -</p> <hr/>	
<p>Adresse postale :</p> <hr/> <hr/>	
<p>Prénom :</p> <hr/>	
<p>Nom :</p> <hr/>	
<p>Adresse courriel :</p> <hr/>	
<p>Numéro de téléphone : (_____) _____ -</p> <hr/>	
<p>Adresse postale :</p> <hr/> <hr/>	



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

<hr/>	
Prénom : <hr/>	
Nom : <hr/>	
Adresse courriel : <hr/>	
Numéro de téléphone : (____) _____ - <hr/>	
Adresse postale : <hr/>	
Prénom : <hr/>	
Nom : <hr/>	
Adresse courriel : <hr/>	
Numéro de téléphone : (____) _____ - <hr/>	
Adresse postale : <hr/>	
Prénom : <hr/>	
Nom : <hr/>	
Adresse courriel : <hr/>	
Numéro de téléphone : (____) _____ - <hr/>	



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

<p>Adresse postale :</p> <hr/> <hr/>	
<p>Prénom :</p> <hr/> <p>Nom :</p> <hr/> <p>Adresse courriel :</p> <hr/> <p>Numéro de téléphone : (____) _____ -</p> <hr/> <p>Adresse postale :</p> <hr/>	
<p>Prénom :</p> <hr/> <p>Nom :</p> <hr/> <p>Adresse courriel :</p> <hr/> <p>Numéro de téléphone : (____) _____ -</p> <hr/> <p>Adresse postale :</p> <hr/>	
<p>*Si les cases existantes sont insuffisantes, joindre les noms et informations supplémentaires en annexe de la présente demande.</p>	



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

Le propriétaire signataire atteste d'avoir pris connaissance de tous les articles du présent règlement et s'engage à ne pas tenir responsable la Municipalité de Pontiac, ses employés et/ou mandataires, de même que ses bénévoles, officiels, préposés, représentants et/ou administrateurs de tous dommages matériels pouvant être causés ou subis, directement ou indirectement, à l'occasion ou dans le cadre des travaux légers d'entretien du chemin privé.

Partie 4 – Autorisation de virage

Le règlement prévoit que dans les cas d'un cul-de-sac, si le virage en trois (3) points doit se faire, en tout ou en partie sur un immeuble desservi par le chemin privé, l'autorisation écrite de chaque propriétaire d'immeuble sur lequel le virage sera effectué est nécessaire avec mention obligatoire à l'effet que la Municipalité ne sera pas tenue des dommages causés par les travaux d'entretien.

Je, (nous) soussigné (s), propriétaire (s) du(des) chemin(s) identifié(s) à la partie 1 autorise (autorisons) la Municipalité de Pontiac à effectuer un virage en trois (3) points sur mon(nos) immeuble afin d'assurer l'entretien de ce(s) chemin(s) privé(s). La Municipalité ne sera en aucun cas tenue des dommages causés par les travaux d'entretien.

Propriétaire	Signature
Prénom : _____ Nom : _____ Adresse courriel : _____ Numéro de téléphone : (_____) _____ - _____ Adresse postale : _____	
Prénom : _____ Nom : _____ Adresse courriel : _____ Numéro de téléphone : (_____) _____ - _____ Adresse postale : _____	
Prénom : _____ Nom : _____	





Municipalité de | Municipality of

Pontiac

Adresse courriel : _____

Numéro de téléphone : (_____) _____ - _____

Adresse postale : _____

Partie 5 – Précisions additionnelles

Veillez noter que le règlement prévoit que la présente demande doit être reçue au bureau de la Municipalité avant le 30 avril de chaque année.

Veillez noter que le règlement prévoit que la Municipalité bénéficie de l'entière discrétion pour accepter, avec ou sans condition, ou refuser, l'entretien d'un chemin privé au sens du règlement précité.

24-06-5309

7.4 Embauche – col bleu journalier

CONSIDÉRANT le besoin de main-d'œuvre au sein du service des travaux publics;

CONSIDÉRANT que ce poste était prévu au budget 2024;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Chantal Allen et appuyé par le conseiller Garry Dagenais.

ET RÉSOLU d'embaucher James Alfred Weston à titre de journalier échelon 1, selon les termes de l'entente collective.

QUE la date d'embauche sera fixée par le directeur des travaux publics pour une période d'une durée maximale de 1000 heures.

QU'une évaluation et une recommandation soient transmises au conseil municipal avant la fin de cette période probatoire.

Adoptée

8. URBANISME ET ZONAGE

24-06-5310

8.1 Support à la demande du propriétaire du 1874 chemin de la Montagne auprès de la CPTAQ

CONSIDÉRANT QUE la demande déposée s'insère dans le cadre d'une démarche citoyenne auprès de la CPTAQ pour avoir l'autorisation d'utiliser à des fins autres qu'agricole, soit pour un usage résidentiel, le lot 2 683 923 pour une résidence liée à une



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

exploitation agricole qui se trouve dans la zone agricole décrétée à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec (L.R.Q, c. P-41.1);

CONSIDÉRANT QUE la demande consiste à autoriser l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit à un usage résidentiel, sur le terrain de la zone agricole;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 58.2 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, le présent avis que transmet la Municipalité à la CPTAQ est motivé en tenant compte des critères établis à l'article 62 de la LPTAA;

CONSIDÉRANT QUE l'autorisation qui peut être accordée peut entraîner certaines conséquences sur le potentiel d'utiliser les lots voisins à des fins agricoles;

CONSIDÉRANT QUE la demande d'autorisation n'est pas incompatible avec l'agriculture du secteur où elle se trouve et ne crée pas de contrainte relativement à l'application des lois et règlements en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale. Les bâtiments agricoles actifs les plus proches des parties visées semblent être à environ 150 mètres de distance;

CONSIDÉRANT QU'il existe sur le territoire de la Municipalité de Pontiac d'autres terrains vacants pouvant accueillir l'usage résidentiel se situant en dehors de la zone agricole permanente;

CONSIDÉRANT QUE l'usage est autorisé en vertu de la réglementation de zonage de la Municipalité de Pontiac;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Chantal Allen et appuyé par la conseillère Diane Lacasse.

ET RÉSOLU QUE le conseil appui la demande du citoyen dans sa démarche auprès de la CPTAQ afin d'obtenir l'autorisation pour la reconstruction d'une résidence liée à une exploitation agricole sur le lot.

Adoptée

9. LOISIRS ET CULTURE

Aucun item

10. DÉPÔT DE DOCUMENTS

10.1 Dépôt du rapport relatif à la délégation d'autorisation des dépenses du 23 avril au 28 mai 2024.



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

11. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

Roger Larose, président, demande si les personnes présentes ont des questions.

24-06-5311

12. LEVÉE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Diane Lacasse et appuyé par la conseillère Chantal Allen.

ET RÉSOLU de lever la séance à 19h57 ayant épuisé l'ordre du jour.

Adoptée

Mario Allen
DIRECTEUR GÉNÉRAL

Roger Larose
MAIRE

« Je, Roger Larose, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec »